



15^{ème} COMMISSION

Statut et fonctions des assemblées des Etats parties à un traité

Rapporteuses : Mmes Geneviève Bastid-Burdeau et Malgosia Fitzmaurice

RESOLUTION

**STATUT ET FONCTIONS DES CONFERENCES OU REUNIONS DES PARTIES
AUX CONVENTIONS MULTILATERALES ENVIRONNEMENTALES**

L'Institut de Droit international,

Rappelant que, lors de sa Session de Naples en 2009, il a décidé de créer une commission pour étudier le rôle croissant d'une nouvelle catégorie de conventions multilatérales, principalement mais non exclusivement dans le domaine du droit de l'environnement, caractérisées par l'établissement de conférences ou de réunions des Etats parties (CdP/RdP) afin d'assurer, sur un plan multilatéral, la mise en œuvre de conventions, leur effectivité et une réactivité souhaitable aux nouveaux développements,

Conscients que le recours croissant aux CdP/RdP dans divers domaines du droit international reflète l'intérêt commun de toutes les parties d'assurer une mise en œuvre effective et la réalisation de l'objet et du but de conventions multilatérales,

Observant que les dispositions relatives aux CdP/RdP sont devenues une caractéristique essentielle des conventions multilatérales environnementales en raison de la nature des questions abordées dans ces conventions,

Considérant que les CdP/RdP assument une fonction importante dans la mise en œuvre des conventions multilatérales environnementales, en particulier pour répondre aux progrès constants de la science et de la technologie, ainsi que les attentes sociales et économiques,

Conscient du vif intérêt que porte la société civile pour les conventions environnementales,

Notant que l'importance des CDP/RdP dans les conventions multilatérales environnementales a été reconnue dans la jurisprudence, en particulier dans les avis consultatifs du Tribunal international du droit de la mer du 21 mai 2024 sur le *Changement climatique et le droit international*, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 3 juillet 2025 sur l'*Urgence climatique et les droits de l'homme* et de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 sur les *Obligations des Etats en matière de changement climatique*,

Adopte la Résolution suivante :

Portée de la Résolution

1. Aux fins de la présente Résolution, une CdP/RdP est un organe intergouvernemental établi par une convention multilatérale environnementale réunissant toutes les parties à cet accord. La présente Résolution ne concerne pas le statut et les fonctions des organes pléniers des organisations internationales établis par des conventions multilatérales ou ayant des fonctions liées à la mise en œuvre de tels accords, ni des conférences diplomatiques convoquées pour les négocier ou les réviser.

Rôle des CdP/RdP

2. Les conventions multilatérales environnementales dotées de CdP/RdP sont des instruments dont la mise en œuvre évolue constamment.

3. Conformément à la convention multilatérale pertinente, la CdP/RdP peut s'acquitter de diverses fonctions liées à la mise en œuvre de celle-ci, telles que l'adoption de mesures administratives et procédurales, l'interprétation des dispositions de la convention, l'adoption de différents types de mesures destinées à compléter ces dispositions ou à contribuer à leur développement progressif, la discussion et l'adoption de modifications à la convention, le suivi de sa mise en œuvre, l'élaboration de moyens multilatéraux pour la mise en œuvre de la convention, y compris un soutien financier et une assistance technique en vue de renforcer la coopération entre les Etats parties sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées selon les capacités respectives.

4. Les décisions adoptées par les CdP/RdP peuvent apporter la preuve d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieurement suivie entre les parties au sujet de l'interprétation d'une convention multilatérale environnementale au sens de l'article 31, paragraphe 3 (a) et (b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elles peuvent aussi être pertinentes en vue de déterminer l'existence et du contenu de règles de droit international. Les effets juridiques de telles décisions ne peuvent être déterminés qu'au cas par cas.

5. Lors de l'élaboration de nouvelles conventions multilatérales, les Etats devraient considérer la mise en place d'une CdP/RdP en tant qu'instrument possible permettant d'assurer la mise en œuvre effective et la réalisation de l'objet et du but de chaque accord. Les Etats devraient également considérer quelles fonctions et compétences attribuées aux CdP/RdP sont les plus aptes à permettre d'atteindre les objectifs de chaque convention et la mise en œuvre de son régime juridique.

Statut juridique et fonctionnement des CdP/RdP

6. Le statut juridique et les fonctions des CdP/RdP diffèrent d'une convention à l'autre et doivent être déterminés compte tenu des dispositions de chaque convention.

7. Les conventions multilatérales environnementales dotées de CdP/RdP peuvent utiliser diverses techniques procédurales d'adoption de leurs décisions, notamment le consensus, le vote à la majorité et les procédures d'*opting-out* qui ont des effets juridiques différents.

8. Dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de conventions multilatérales environnementales, les CdP/RdP peuvent adopter des instruments juridiquement non contraignants, en vue d'une mise en œuvre très large et sur une base volontaire par les parties.

Procédures de mise en œuvre et conformité

9. Conformément aux conventions multilatérales en matière d'environnement, les CdP/RdP peuvent mettre en place des procédures et processus visant principalement à encourager et faciliter la mise en œuvre et le respect de celles-ci de manière non conflictuelle et transparente. Afin de renforcer le respect de telles conventions, ces procédures et processus devraient impliquer non seulement les parties, mais le cas échéant, des tiers intéressés.

10. Les procédures de mise en œuvre et de conformité n'excluent aucun mécanisme de règlement des différends. Toute interaction éventuelle entre eux dépend des termes de chaque convention multilatérale environnementale ou de l'instrument juridictionnel. Les procédures de mise en œuvre et de conformité sont sans préjudice de la responsabilité des parties en vertu du droit international.

11. La présente Résolution devrait être interprétée et appliquée de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international relatives à la création et à l'exécution d'obligations selon le droit conventionnel et coutumier.

12. La présente Résolution est sans préjudice de l'application éventuelle des présentes dispositions à des accords multilatéraux dans d'autres domaines du droit international.
